

### **3. Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, constitués de polluants organiques persistants en contenant ou contaminés par ces substances**

Décision: BC-15/6: Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, constitués de polluants organiques persistants en contenant ou contaminés par ces substances

#### Contexte :

Dans la décision BC-15/6, la Conférence des Parties, entre autres, a adopté les directives techniques ci-dessous:

- Directives techniques générales sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;<sup>1</sup>
- Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), de ses sels, de fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), et d'acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et des composés apparentés, en contenant ou contaminés par ces substances;<sup>2</sup>
- Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dicofol, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle, endosulfan technique et ses isomères ou toxaphène, en contenant ou contaminés par ces substances, ou contaminés par de l'hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel<sup>3</sup>;

La Conférence des Parties a décidé de continuer à œuvrer à la révision des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques générales et dans d'autres directives techniques, le cas échéant, avant sa seizième réunion.

La Conférence des Parties a également décidé de mettre à jour les directives techniques générales et les directives techniques spécifiques concernant les substances inscrites à l'Annexe A de la Convention de Stockholm en application des décisions SC-10/13 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

#### Suite donnée :

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
(a)	Des observations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets, en contenant ou contaminés par ces substances <sup>4</sup> et d'autres directives techniques, le cas échéant, et de l'information connexe, y compris des résultats d'études en tenant compte des informations en la matière disponibles dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;	Parties Observateurs	<b>30 octobre 2022</b>
(b)	Des observations sur les passages entre crochets de la section IV.G.2 (e) des directives techniques générales sur la co-incinération en four de cimenterie	Parties Observateurs	<b>30 octobre 2022</b>
(c)	Des observations sur la directive supplémentaire pour la section IV.G.4 concernant d'autres méthodes d'élimination	Parties	<b>30 octobre 2022</b>

<sup>1</sup> UNEP/CHW.15/6/Add.1/Rev.1.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.15/6/Add.2/Rev.1.

<sup>3</sup> UNEP/CHW.15/6/Add.3/Rev.1.

<sup>4</sup> UNEP/CHW.15/6/Add.1/Rev.1.

	<b>Demande d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
	envisageables lorsque la teneur en polluants organiques persistants est faible	Observateurs	
(d)	Des informations sur des exemples supplémentaires ou actualisés de législation nationale à inclure dans l'annexe II des directives techniques générales, y compris sur toute limite de concentration, ainsi que des liens vers des sources en ligne où les législations en question peuvent être trouvées	Parties Observateurs	<b>30 octobre 2022</b>
(e)	Les Parties et les organisations intéressées sont invitées à faire savoir au Secrétariat, si elles sont disposées à prendre la direction de la mise à jour des directives techniques suivantes : (a) Directives techniques générales visées en tenant compte de la décision SC-10/13; (b) Directives techniques sur l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, et l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés, afin d'y inclure l'acide perfluorohexane sulfonique, ses sels et les composés apparentés, en tenant compte de la décision SC-10/13;	Parties et organisations concernées	<b>31 juillet 2022</b>

Personne à contacter :

Mme Carla Valle-Klann, courriel: [carla.valle@un.org](mailto:carla.valle@un.org)